



Numéro du répertoire 2023 /
R.G. Trib. Trav. 22/24/A
Date du prononcé 11 décembre 2023
Numéro du rôle 2023/AL/106
En cause de : M C/ CPAS DE LA CALAMINE

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-A

Arrêt

CPAS - intégration sociale

Arrêt contradictoire

Interlocutoire – réouverture des débats au 22 avril 2024

* Sécurité sociale – CPAS – revenu d'intégration – ressources de l'ascendant

EN CAUSE :

Monsieur M

domicilié

partie appelante, ci-après dénommé : Monsieur M,

ayant comparu par son conseil Maître Philippe CHARPENTIER, avocat, à 4500 HUY

CONTRE :

Le Centre Public d'Aide Social DE LA CALAMINE, BCE 0212.345.173,

dont le siège est établi à 4720 LA CALAMINE, Maxstrasse, 9-11,

partie intimée, ci-après dénommé : CPAS

ayant comparu par son conseil Maître Denis BARTH, avocat, à 4720 KELMIS, Kapellstrasse, 26.

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 09 octobre 2023, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 02 février 2023 par le tribunal du travail d'Eupen, 1^{ère} Chambre (R.G. 22/24/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 03 mars 2023 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 06 mars 2023, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 19 avril 2023 ;
- l'ordonnance rendue le 19 avril 2023, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 09 octobre 2023 ;
- les conclusions avec inventaire et les conclusions de synthèse de la partie intimée remises au greffe de la cour respectivement les 05 juin et 04 septembre 2023 ;

- les conclusions et les dossiers de pièces de la partie appelante, remis au greffe de la cour respectivement les 19 juillet et 12 septembre 2023 ;
- les dossiers de pièces déposés par chacune des parties à l'audience du 09 octobre 2023.

Les conseils des parties ont été entendus lors de l'audience publique du 9 octobre 2023 et l'affaire a été immédiatement prise en délibéré, après la clôture des débats, et une fois rendu, l'avis oral de Monsieur Matthieu SIMON, substitut de l'auditeur du travail de Liège, délégué à l'auditorat général du travail de Liège par ordonnance du Procureur général de Liège, auquel seule la partie appelante a répliqué verbalement.

I. LES FAITS

1.

Monsieur M, ci-après dénommé Monsieur M., est né le 1er février 2002, et est devenu belge depuis l'introduction du litige, à une date inconnue de la cour.

Auparavant, il était de nationalité russe et inscrit au registre des étrangers, étant titulaire d'un droit de séjour à durée illimitée.

2.

Fin 2020, à une date inconnue de la cour, Monsieur M. (alors étudiant en secondaires) introduit une demande d'aide sociale pour financer l'achat d'un ordinateur auprès du CPAS de LA CALAMINE, ci-après dénommé le CPAS - qui rejette cette demande, considérant que les ressources du ménage sont suffisantes.

3.

En date du 26 août 2021, Monsieur M. introduit une demande de revenu d'intégration sociale au taux isolé auprès du CPAS.

Monsieur M. est alors domicilié avec sa mère, Madame E.M, et ses 3 frères et sœurs plus jeunes (2004, 2006, 2013), sur la commune de LA CALAMINE ainsi qu'un autre frère majeur, en séjour illégal.

4.

Le 13 septembre 2021, Monsieur M. commence des études en 1^{er} bac, ingénieur de gestion, à l'UCL. Pour ce faire, il loue un kot¹ à LOUVAIN-LA-NEUVE.

5.

¹ contrat de bail d'étudiant pour les années académiques 2021-2022 et 2022-2023 conclus pour une durée de 2 x 10 mois

Par décision du 19 octobre 2021, le CPAS refuse l'octroi d'un revenu d'intégration sociale à Monsieur M. au motif que :

« Les conditions légales (articles 3, 4 et 30 de la loi du 26 mai 2022) pour l'obtention du revenu d'intégration ne sont pas remplies (les revenus du ménage sont suffisants) ».

Monsieur M. n'introduit aucun recours contre cette décision.

4.

Par décision du 7 décembre 2021, notifiée à Monsieur M. le 18 décembre 2021, le CPAS confirme sa décision prise le 19 octobre 2021 et refuse l'octroi d'un revenu d'intégration sociale à Monsieur M. au motif que :

« Les conditions légales (articles 3, 4 et 30 de la loi du 26 mai 2022) pour l'obtention du revenu d'intégration ne sont pas remplies (les revenus du ménage sont suffisants, de plus les justificatifs concernant les revenus des mois d'octobre et novembre 2021 manquent) ».

Il s'agit de la première décision litigieuse.

5.

Le 30 décembre 2021, Monsieur M. introduit une nouvelle demande auprès du CPAS.

Sa situation familiale est toujours la même que celle évoquée au point 3 des présents motifs.

6.

Par décision du 18 janvier 2022, notifiée à Monsieur M. le 21 janvier 2022, le CPAS refuse l'octroi d'un revenu d'intégration sociale à Monsieur M. au 13 septembre 2021 au motif que :

« Les conditions légales (articles 3, 4 et 30 de la loi du 26 mai 2022) pour l'obtention du revenu d'intégration ne sont pas remplies (les revenus du ménage sont suffisants) ».

Il s'agit de la seconde décision litigieuse.

7.

Par requête du 3 mars 2022, Monsieur M. introduit un recours contre cette décision devant le tribunal du travail d'EUPEN.

Devant les premiers juges, Monsieur M. sollicitait que le CPAS soit condamné à lui octroyer une aide sociale au taux isolé.

Le CPAS de LA CALAMINE sollicitait que cette demande soit déclarée recevable mais non fondée.

8.

En date du 28 juin 2022, le frère de Monsieur M., Monsieur H M. (1991) qui était en séjour illégal s'inscrit chez le père de Monsieur M.

Le 1^{er} septembre 2022, un des frères mineurs de Monsieur M., Monsieur M M., devient majeur.

Le 6 mars 2023, l'autre frère de Monsieur M., Monsieur M M., quitte le domicile familial.

II. LE JUGEMENT DONT APPEL

9.

Par jugement du 2 février 2023, le Tribunal du travail d'EUPEN :

- dit l'action recevable, mais non fondée ;
- confirme les décisions administratives entreprises en toutes leurs dispositions ;
- condamne le CPAS au paiement des dépens liquidés pour lui-même à 163,98 EUR et ramenés pour Monsieur M. à 163,98 EUR ;
- condamne le CPAS aux dépens soit l'indemnité de procédure liquidée à 306,10 EUR en faveur de Monsieur M. et la somme de 22 EUR représentant la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

III. L'APPEL

10.

Par requête du 3 mars 2023, Monsieur M. interjette appel de ce jugement et en postule la réformation. Il sollicite la condamnation du CPAS à lui payer le revenu d'intégration sociale et /ou l'aide sociale au taux cohabitant depuis la date à laquelle la demande a été formulée ainsi qu'aux dépens d'appel liquidés dans son chef à la somme de 437,25 EUR (en termes de conclusions).

11.

En termes de conclusions, le CPAS sollicite que l'appel soit déclaré recevable mais non fondé et le jugement confirmé en toutes ses dispositions.

Il sollicite également la réduction des dépens à la somme de 163, 98 EUR.

IV. L'AVIS DU MINISTERE PUBLIC

12.

Par son avis verbal donné à l'audience du 9 octobre 2023, Monsieur Matthieu Simon, substitut de l'auditeur du travail de Liège délégué à l'auditorat général du travail de Liège, a conclu au non-fondement de l'appel.

V. LA RECEVABILITE DE L'APPEL

13.

Le jugement *a quo* a été notifié par le greffe du tribunal du travail d'Eupen, sur pied de l'article 792 alinéas 2 et 3 du Code judiciaire, par pli judiciaire daté du 3 février 2023.

14.

L'appel a été introduit par requête déposée au greffe de la cour le 3 mars 2023, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

15.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même code, sont également remplies.

L'appel est recevable.

VI. LE FONDEMENT DE L'APPEL

A. Principes et dispositions applicables

1. Conditions d'octroi

16.

L'article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale énonce les différentes conditions qui doivent être simultanément remplies par le demandeur pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, à savoir :

- une condition de résidence effective en Belgique ;
- une condition de majorité d'âge ;
- une condition de nationalité, de citoyenneté de l'Union européenne ou d'inscription au registre de la population ;
- l'absence de ressources suffisantes et l'impossibilité de s'en procurer ;
- la disposition au travail, sauf empêchement pour des raisons de santé ou d'équité ;
- l'épuisement des droits en vertu de la législation sociale belge et étrangère.

2. Différentes catégories de bénéficiaires

17.

L'article 14, § 1er de la même loi établit différentes catégories de bénéficiaires du revenu d'intégration, soit :

- 1° la personne cohabitant avec une ou plusieurs personnes, considérant qu'il faut entendre par cohabitation « *le fait que des personnes vivent sous le même toit et règlent principalement en commun leurs questions ménagères* » ;
- 2° la personne isolée ;
- 3° la personne vivant avec une famille à sa charge considérant que :
 - ce droit s'ouvre dès qu'il y a présence d'au moins un enfant mineur non marié ;
 - il couvre également le droit de l'éventuel conjoint ou partenaire de vie ;

- par famille à charge, on entend le conjoint, le partenaire de vie, l'enfant mineur non marié ou plusieurs enfants parmi lesquels au moins un enfant mineur non marié ;
- par partenaire de vie, on entend la personne avec qui le demandeur constitue un ménage de fait.

3. Ressources à prendre en compte

18.

L'article 16, §1er de la loi du 26 mai 2002 dispose que :

« Sans préjudice de l'application de la disposition du § 2, toutes les ressources, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, dont dispose le demandeur, sont prises en considération, y compris toutes les prestations allouées en vertu de la législation sociale belge ou étrangère.

Peuvent également être prises en considération, dans les limites fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les ressources des personnes avec lesquelles le demandeur cohabite ».

19.

L'article 34, §§ 2 et 3 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale dispose également que :

« § 2. En cas de cohabitation du demandeur avec un ou plusieurs ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré, la partie des ressources de chacune de ces personnes qui dépasse le montant prévu à l'article 14, § 1, 1° de la loi peut être prise totalement ou partiellement en considération ; en cas d'application de cette disposition, le montant prévu à l'article 14, § 1, 1° de la loi doit être octroyé fictivement au demandeur et à ses ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré.

§ 3. Dans les autres cas de cohabitation avec des personnes qui ne sollicitent pas le bénéfice de la loi, les ressources de ces personnes ne sont pas prises en considération ».

L'article 34, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 autorise donc la prise en considération des ressources des ascendants dans la mesure de la partie de ces ressources qui excède le taux cohabitant que chacun d'entre eux doit se voir fictivement attribuer. Il ne s'agit toutefois pas d'une obligation².

La Cour de cassation a apporté une importante précision, à laquelle la Cour adhère, à la règle renfermée à l'article 34, § 2, de l'arrêté royal précité du 11 juillet 2002 en cas de cohabitation avec les ascendants. Elle a en effet décidé que, quelle que soit la méthode de calcul appliquée pour la mettre en œuvre, les ressources de l'ascendant ou du descendant du demandeur qui

² Voy.en ce sens : C. Trav. Liège, Division Liège, 12 septembre 2022, RG 2021/AL/616

ne dépassent pas le montant du revenu d'intégration sociale prévu pour un bénéficiaire cohabitant doivent, pour l'octroi fictif de ce revenu à cet ascendant ou descendant, qui n'est pas exclu de pareil octroi, être prises en considération comme le prescrit l'article 16 de la loi³.

Enfin, il n'est pas contesté que l'application de l'article 34, § 2, de l'arrêté royal précité relève d'une compétence liée des CPAS et que les juridictions exercent un contrôle de pleine juridiction sur le choix des centres de tenir compte ou non des ressources des ascendants ou descendants cohabitants ainsi que de la mesure dans laquelle ils en tiennent compte eu égard à toutes les circonstances de fait du dossier⁴.

20.

Une jurisprudence majoritaire, que la cour rejoint, rappelle le principe suivant⁵ :

« En ce qui concerne les ascendants ou descendants majeurs du premier degré, la prise en compte des ressources pour apprécier le droit au RIS doit constituer la règle et la non-prise en compte l'exception, en regard du caractère subsidiaire du RIS, manifestation de la solidarité collective, par rapport à la solidarité familiale qui doit être prioritairement recherchée.

Des circonstances particulières doivent être prises en compte pour justifier que les ressources des ascendant/descendants majeurs du premier degré soient ignorées soit totalement soit partiellement».

21.

L'article 22, § 1er, b de ce même arrêté royal précise que :

« Pour le calcul des ressources, il n'est pas tenu compte :
b) des prestations familiales pour lesquelles l'intéressé a la qualité d'allocataire en faveur d'enfants en application de la législation sociale belge ou d'une législation sociale étrangère pour autant que l'intéressé les élève et en ait la charge totalement ou partiellement
c) de la pension alimentaire ou de l'avance sur le terme de la pension alimentaire perçue au profit des enfants célibataires à charge de l'intéressé pour autant que ce dernier les élève (...) ».

Lorsque le demandeur est un enfant majeur cohabitant avec ses parents, les allocations familiales ne peuvent pas être prises en considération en qualité de ressource du demandeur mais bien au titre de ressources des ascendants, l'exonération prévue par l'article 22, § 1er de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 ne trouvant pas à s'appliquer dans ce cas de figure⁶.

³ Cass., 18 novembre 2019, www.juportal.be.

⁴ En ce sens : F. BOUQUELLE, P. LAMBILLON et K. STANGHERLIN, « L'absence de ressources et l'état de besoin », in Aide sociale - Intégration sociale. Le droit en pratique, Bruxelles, la Charte, 2011, p. 259. Voy aussi Cass., 27 septembre 1999, www.juridat.be, prononcé sous l'empire de la loi du 7 août 1974 sur le minimum de moyens d'existence, mais transposable au cas d'espèce

⁵ Voy. en ce sens : C.Trav. Liège, 17 mars 2004, RG 31.789/03

⁶ Voy. en ce sens : C. Trav. Liège, 16 mars 2018, RG 2017/AL/384

4. Exonération prévue pour les étudiants jobistes

22.

L'article 35 §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002, tel qu'applicable au 1er octobre 2021, prévoit que :

«En vue de promouvoir l'acquisition d'une expérience professionnelle des jeunes visés à l'article 11, § 2, a), de la loi et de stimuler leur autonomie, les revenus nets produits par l'emploi sont pris en considération sous déduction d'un montant de 49,58 EUR par mois pour les jeunes qui bénéficient d'une bourse d'études et d'un montant de 177,76 EUR par mois pour les jeunes qui n'en bénéficient pas. Cette déduction est applicable pendant la période pour laquelle un projet individualisé d'intégration sociale est conclu ».

Par arrêté royal du 4 juin 2020, le texte a été complété ainsi :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, les revenus nets produits par l'emploi sont pris en considération sous déduction d'un montant de 177,76 EUR par mois pour les jeunes qui bénéficient d'une bourse d'étude pendant la période définie à l'article 7 de l'arrêté royal du 23 avril 2020 assouplissant temporairement les conditions dans lesquelles les chômeurs, avec ou sans complément d'entreprise, peuvent être occupés dans des secteurs vitaux et gelant temporairement la dégressivité des allocations de chômage complet»⁷.

L'arrêté royal du 23 avril 2020 prévoit que ses effets cessent d'être en vigueur le 30 septembre 2021.

À partir du 1er janvier 2022, l'article 35 §2 dispose que :

« En vue de promouvoir l'acquisition d'une expérience professionnelle des jeunes visés à l'article 11, § 2, a), de la loi et de stimuler leur autonomie, les revenus nets produits par l'emploi sont pris en considération sous déduction d'un montant de 177,76 EUR par mois. Cette déduction est applicable pendant la période pour laquelle un projet individualisé d'intégration sociale est conclu»⁸.

5. Charge de la preuve

23.

⁷ modifié par l'art. 2 de l'A.R. du 4 juin 2020 (M.B., 12 juin 2020 (première bd.), en vigueur le 1er mai 2020

⁸ modifié par les art. 2 et 3 de l'A.R. du 25 janvier 2022 (M.B., 14 février 2022 (deuxième éd.)), en vigueur le]Er janvier 2022

Il appartient à l'assuré social qui réclame l'octroi d'une prestation sociale d'établir qu'il remplit l'ensemble des conditions d'octroi et donc y compris les conditions liées au taux (isolé, charge de famille, ...) qu'il revendique⁹.

6. Obligation de collaboration

24.

Avant de statuer sur l'octroi ou non d'un revenu d'intégration sociale, le CPAS a l'obligation de réaliser une enquête sociale. Il en est de même lorsque le CPAS entend prendre une décision de révision, de retrait ou de suspension (article 19, § 1^{er} de la loi du 26 mai 2002). Le CPAS a, en outre, une obligation d'information et de conseil.

25.

L'article 19, §2 de cette même loi dispose que l'intéressé est tenu de fournir tout renseignement et autorisation utiles à l'examen de sa demande. Le demandeur a donc une obligation de collaboration avec les services du CPAS. Le CPAS a, pour sa part, une obligation d'information et de conseil.

26.

A défaut pour l'intéressé de collaborer, le CPAS peut refuser d'octroyer le droit à l'intégration sociale pour la période durant laquelle il ne dispose pas des éléments nécessaires à l'examen de la demande en raison du défaut de collaboration de l'intéressé¹⁰.

En effet, si le devoir de collaboration ne constitue pas une condition d'octroi d'un revenu d'intégration sociale, il constitue cependant un obstacle à l'octroi de ce revenu s'il met le CPAS dans l'impossibilité d'apprécier si les conditions d'octroi sont ou non réunies dans le chef du demandeur.

27.

Néanmoins, il appartient d'abord au CPAS d'indiquer clairement les informations qu'il souhaite obtenir et le délai endéans lequel ces dernières doivent lui être fournies. À défaut d'une demande précise de la part du centre, le demandeur ne pourra pas se voir reprocher un manque de collaboration¹¹.

28.

La preuve du défaut de collaboration doit être rapportée par le CPAS.

⁹ Voy. en ce sens : Cass., 14 mars 2005 et Cass., 14 septembre 1998, www.juridat.be.

¹⁰ Voy. en ce sens : Cass. 30.11.2009, RG S.09.0019.N, www.stradalex.be

¹¹ Voy. en ce sens : M. De Rue, « La procédure administrative », in Aide sociale – Intégration sociale, le droit en pratique, La Charte, 2011, 541)

B. Applications en l'espèce

1. Positions des parties

29.

Monsieur M. estime que c'est à tort que les premiers juges ont considéré notamment que « *il est dès lors fort probable que le demandeur a également travaillé à d'autres moments de l'année 2022* » et ont estimé que la solidarité familiale prime sur la solidarité collective, sans tenir compte de la situation financière des membres de sa famille, et notamment de la maman de Monsieur M. qui assume des charges familiales importantes, rendant impossible une intervention de sa part permettant de subvenir de manière suffisante aux besoins de son fils.

30.

Le CPAS considère pour sa part que la condition prévue à l'article 3, 4° de la loi du 26 mai 2002, selon laquelle le revenu d'intégration ne peut être accordé qu'en cas de ressources insuffisantes, n'est pas remplie et qu'il n'y a aucune situation d'indigence du point de vue de l'aide sociale. Par ailleurs, le CPAS relève que :

- le tribunal doit vérifier in concreto, si, pour des raisons d'équité, il y a lieu de dispenser Monsieur M. de la condition de disposition au travail. Or, le CPAS constate que Monsieur M. ne renseigne pas très précisément le tribunal sur son cursus universitaire ;
- on peut attendre de l'étudiant qui sollicite un revenu d'intégration sociale qu'il fasse des efforts pour promériter le plus de revenus possible. Or, le CPAS constate que Monsieur M. ne veut pas travailler les week-ends et qu'il ne documente pas la cour sur ce qu'il fait comme travail d'étudiant pendant son année universitaire ;
- Monsieur M. semble avoir des revenus suffisants ;
- Monsieur M. ne dépose aucune pièce actuelle quant aux revenus du ménage ;
- Concernant l'argument selon lequel le frère aîné de Monsieur M. aide la famille, notamment leur mère, il convient de rappeler que la solidarité familiale prime la solidarité collective et que le CPAS serait en droit de renvoyer la mère de Monsieur M. vers le débiteur d'aliments qui est son fils aîné.

2. Taux éventuel

31.

Comme l'ont relevé les premiers juges, à supposer que Monsieur M. remplisse les conditions légales pour bénéficier du revenu d'intégration sociale, il ne pourra, en tout état de cause, que prétendre au revenu d'intégration « catégorie 1 », soit au taux « cohabitant », revenant à la maison familiale pendant les week-ends et les congés et conservant par conséquent sa résidence principale à la maison familiale. Il cohabite donc avec les autres membres de la famille.

Dans le cadre de la procédure d'appel, Monsieur M. ne postule d'ailleurs plus que l'octroi d'un revenu d'intégration sociale au taux « cohabitant ».

3. Période litigieuse

32.

La période litigieuse débute au 13 septembre 2021.

33.

A l'audience, le conseil de Monsieur M. informe la cour de ce que Monsieur M. aurait introduit une demande d'aide au CPAS de LOUVAIN-LA-NEUVE voire se serait domicilié sur LOUVAIN-LA-NEUVE.

La pièce 21 bis du dossier de Monsieur M. est une capture d'écran - qui serait datée du 5 novembre 2022 – d'un mail qu'une assistante sociale lui aurait adressé à une date inconnue de la cour en ces termes :

*« Bonjour Monsieur M.,
nous avons reçu une lettre du CPAS d'Otignies-Louvain-la-Neuve comme quoi vous avez introduit une demande d'aide.
Ce CPAS ne s'estime pas territorialement compétent pour cette demande.
Je vous écris ce courriel pour vous demander si vous voulez introduire une demande au CPAS de La Calamine. Si oui, laquelle?
Si vous voulez introduire une demande nous avons besoins des informations concernant la situation financière de votre ménage. Néanmoins des factures, les extraits des comptes des trois derniers mois de chaque membre de la famille ».*

Il importe évidemment de connaître la date à laquelle une demande a été introduite auprès du CPAS de LOUVAIN-LA-NEUVE et les suites données tant par Monsieur M. que par le CPAS de LA CALAMINE à cette décision d'incompétence du CPAS de LOUVAIN-LA-NEUVE.

34.

Cette information est nécessaire pour déterminer la fin de la période litigieuse.

Elle fera dès lors l'objet de la réouverture des débats ordonnée au point 42 des présents motifs.

4. Question litigieuse

35.

Il appartient à monsieur M. d'établir qu'il remplit toutes les conditions d'octroi du revenu d'intégration, en ce compris celle d'absence de ressources.

36.

Le litige porte principalement sur la question de savoir si pour décider de l'octroi ou non d'un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant à Monsieur M., il y a lieu, en application de l'article 34, §§ 2 et 3 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, de tenir compte de tout ou partie des ressources de la mère de Monsieur M.

Cette appréciation se fait au regard de la disposition précitée et de la situation concrète de la famille.

37.

La cour relève d'ores et déjà qu'en l'espèce sur le principe, il n'est pas contesté que les allocations familiales versées à la mère de Monsieur M. ne sont pas des ressources dans son propre chef mais dans celui de sa mère.

5. Eléments soumis à l'appréciation de la cour

38.

Au moment où Monsieur M. fait sa demande au CPAS, soit le 13 septembre 2021, la situation familiale de Monsieur M. est la suivante :

- il est de nationalité russe et inscrit au registre des étrangers. A une date inconnue de la cour, il acquiert la nationalité belge ;
- il est domicilié chez sa maman à La Calamine et vit avec celle-ci et trois frères et sœurs mineurs (2004, 2006, 2013) ;
- tant sa mère que son père, qui sont séparés, bénéficient de l'aide du CPAS, dans un premier temps, via une aide sociale, puis, via un revenu d'intégration sociale ;
- sa mère perçoit également des allocations familiales.

Les changements suivants interviendront dans cette situation familiale :

- le 1^{er} septembre 2022, le frère de Monsieur M., Monsieur M M., devient majeur ;
- en mars 2023, l'autre frère de Monsieur M., Monsieur M M. quitte ce ménage.

Monsieur M. a également deux autres frères :

- Monsieur H M. (1991) qui séjourne d'abord en séjour illégal puis s'inscrit en date du 28 juin 2022 chez le père de Monsieur M. ;
- Monsieur K M. (1993) qui, à certains moments, travaille et aide la famille.

39.

Par ailleurs, il ressort également des éléments soumis à l'appréciation de la cour (rapports sociaux, dossier de pièces de Monsieur M. et informations données par Monsieur l'Avocat général) que :

- Les ressources de la mère de Monsieur M. sont les suivantes :
 - o en date du rapport social du CPAS du 13 septembre 2021 :

- un montant mensuel de 2 602,58 EUR (constitué d'une aide sociale équivalente au RIS ou d'un RIS au taux famille à charge d'un montant mensuel de 1 384,54 EUR et d'allocations familiales d'un montant de 1 218, 04 EUR), pour des charges (loyer, électricité, télédistribution, eau, téléphone, pharmacie, frais scolaires/abonnement, frais scolaires divers, cotisations mutuelle, taxes, frais de déplacement) d'un montant mensuel de 1 231, 37 EUR (dettes comprises), ce qui laisse un solde mensuel de 1 371,31 EUR (en tenant compte de ces dettes) ;
- en date du rapport social du CPAS du 26 octobre 2021 :
un montant mensuel de 2 602, 58 EUR (constitué d'une aide sociale équivalente au RIS ou d'un RIS au taux famille à charge et des allocations familiales), pour des charges d'un montant mensuel de 1 440, 62 EUR (dettes comprises), ce qui laisse un solde mensuel de 1 161,96 EUR (en tenant compte de ces dettes) ;
 - en date du rapport social du CPAS du 30 décembre 2021 :
un montant mensuel 2 667, 19 EUR (constitué d'une aide sociale équivalente au RIS ou d'un RIS au taux famille à charge d'un montant mensuel de 1 449, 15 EUR, calculé au 1.01.2022, et d' allocations familiales d'un montant mensuel de 1 218, 04 EUR), pour des charges d'un montant mensuel de 1 440, 62 EUR (dettes comprises), ce qui laisse un solde mensuel de 1 226, 57EUR (en tenant compte de ces dettes) ;
 - l'AER 2020-2021 de la mère de Monsieur M mentionne un remboursement d'impôts d'un montant de 1 880 EUR en date du 31.12.2021 ;
 - Monsieur M. dépose de multiples preuves de paiements faits par son frère, Monsieur K M. à tout le moins entre septembre 2021 et juillet 2022.
Dans un mail adressé à son conseil le 21 novembre 2022, Monsieur M. précise que la situation de son frère a changé, celui-ci s'étant marié il y a peu et ayant des charges nouvelles. Monsieur M. dépose quelques fiches de paie de son frère et notamment celle de juillet 2022 pour un salaire net de 1 992,91 EUR ;
 - En date du 1^{er} avril 2023, les allocations familiales sont réduites à la somme de 869,90 EUR suite au départ du frère M du ménage de la mère de Monsieur M. ;
- Les ressources de Monsieur M. sont les suivantes :
- Année 2020 :
 - l'AER 2020-2021 de Monsieur M. fait état d'un salaire de 2 965,15 EUR (2 075,60 EUR de revenu imposable globalement) (job d'étudiant) ;
 - le rapport social de décembre 2021 mentionne quant à lui les revenus suivants : un montant total de 1.043,18 EUR (525,66 EUR en septembre 2021, + 365,12 EUR en octobre 2021 + 81,82 EUR en novembre 2021 et 70,58 EUR en décembre 2021), soit, pour cette période, en moyenne 260,779 EUR mois ;
 - Année 2021 :
 - l'AER 2021-2022 de Monsieur M. fait état d'un salaire de 3 369, 41 EUR (2 358,59 EUR de revenu imposable globalement) (job d'étudiant).

- Monsieur M. dépose trois fiches de paie pour les mois de juin (347,18 EUR), août (749,84 EUR) et septembre (1 663,37 EUR), soit un total de 2.760,39 EUR et une moyenne mensuelle sur 10 mois de 276,03 EUR ;
 - la fiche 281.10 relative à l'année 2022 de Monsieur M. mentionne une rémunération de 5 902,42 EUR et une rémunération spécifique de 655,48 EUR ;
 - une bourse d'études d'un montant de 2 140 EUR pour l'année 2021 ;
- Les dépenses de Monsieur M. sont les suivantes :
 - Monsieur M. déclare avoir affecté en grande partie sa bourse d'études à l'acquisition de livres (syllabi) (évalués par Monsieur M. à la somme de 652,80 EUR pour l'année scolaire 2021-2022) et au remboursement en faveur de son frère aîné de l'achat d'un ordinateur (à concurrence d'un montant de 1 099,00 EUR) que ce dernier aurait accepté de financer. Il ne resterait donc qu'un montant de 438,10 EUR qui aurait servi pour ses dépenses personnelles. Il ne dépose aucun document en ce sens ;
 - Monsieur M. paie pour son logement universitaire un loyer mensuel (charges comprises) de 311, 28 EUR pour l'année scolaire 2021-2022 et de 333, 65 EUR pour l'année scolaire 2022-2023. Relativement à ce logement, Monsieur M. dépose :
 - une lettre du 9 février 2022 de l'UCL refusant pour l'année scolaire 2023-2024 de lui accorder un logement en raison des arriérés de loyers s'élevant au 17 avril 2023 à la somme de 682,30 EUR (12/2022 et 04/2023). Au 4 juillet 2023, le solde s'élève à 1 171, 66 EUR ;
 - des preuves de paiement de ce loyer sont déposées pour les mois de 04/2022, 05/2022,06/2022 ;
 - Monsieur M. évalue ses charges personnelles mensuelles de la façon suivante :
 - Train : 56,80 EUR ;
 - BASIC FIT : 19, 99 EUR ;
 - JIMS : 39,99 EUR ;
 - Téléphone : 61.99 EUR ;
 - WIFI : 34,99 EUR (kot 5 personnes) ;
 - Nourriture : 110 EUR ;
 - TOTAL : 327,76 EUR (sans le loyer et les charges) ;
- S'agissant des études de Monsieur M. :
 - Pour l'année scolaire 2021-2022 (BAC 1) :
 - en juin 2022, Monsieur M. a réussi 51 crédits sur 60 et est admis à poursuivre son cycle d'études (le minimum requis étant de 45 crédits) ;
 - en septembre 2022, Monsieur M. a réussi 55 crédits sur 60 et est admis à poursuivre son cycle d'études (le minimum requis étant de 45 crédits) ;
 - Pour l'année scolaire 2022-2023 (BAC 2), Monsieur M. a réussi 41 crédits sur 65 et n'a dès lors pas réussi le programme annuel.

6. Nécessité d'une mise en état de la cause

40.

A l'analyse de ces éléments et à première vue, la cour relève que, à tout le moins pour le début de la période litigieuse, si l'on tient compte des ressources mentionnées dans le rapport social, soit une somme de 2 602,58 EUR, les revenus du ménage semblent limités (concrètement - et en dehors du calcul prévu par l'article 34§2 de l'arrêté royal de 2002 qui ne concerne que les cohabitants majeurs - la répartition des revenus par membre du ménage, en tenant compte de leur intégralité c'est-à-dire de l'aide sociale financière équivalente à un revenu d'intégration sociale au taux famille à charge ou d'un revenu d'intégration au taux famille à charge de la mère et des allocations familiales, représente une somme de +/- 520 EUR par membre du ménage)¹² sans qu'il soit tenu compte des rémunérations des jobs d'étudiant de monsieur M.

Or, le ménage est composé au 13 septembre 2021 de la mère de Monsieur M., de Monsieur M. (jeune adulte débutant des études universitaires), et de deux grands adolescents de 17 et 15 ans, outre un enfant.

La mère ne perçoit aucune part contributive de la part du père des enfants, également bénéficiaire de l'aide du CPAS. Elle perçoit par contre une aide de son fils aîné dont l'importance et la durée restent à clarifier.

41.

La cour relève qu'en l'espèce, si l'article 34 § 2 de l'arrêté royal de 2002 devait être appliqué et les ressources de la mère de Monsieur M. prises en compte, la particularité de la composition familiale pourrait mener à priver Monsieur M. de l'individualisation des droits des jeunes majeurs et le priverait d'un revenu d'intégration sociale, ne fut ce que partiel, qui serait de nature à assurer spécifiquement sa scolarité, son insertion sociale et un début d'autonomie de sa vie de jeune adulte.

42.

Cependant, à ce stade de la procédure, la cour s'estime insuffisamment informée quant à la situation financière de Monsieur M. et de sa mère, en raison de toutes les imprécisions émaillant le dossier, qui seront listées ci-après.

Une mise en état de la cause par les parties s'avère nécessaire. A cette fin, la cour ordonne la réouverture des débats.

Dans l'attente, la cour réservera à statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de faire application de la possibilité laissée par l'article 34, §§ 2 et 3 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale et de tenir compte de tout ou partie des ressources de la mère de Monsieur M.

¹² sans qu'il soit tenu compte des rémunérations des jobs d'étudiant de monsieur M.

43.

La cour attire d'ores et déjà l'attention des parties sur le fait que cette mise en état devra se faire au regard de différentes périodes litigieuses, à savoir :

- une première période débutant le 13 septembre 2021 et s'achevant le 31 août 2022, soit la veille de la majorité de Monsieur M M. ;
- une seconde période débutant le 1^{er} septembre 2022 et s'achevant le 31 mars 2023, soit la veille de la date à laquelle les allocations familiales perçues par la mère de Monsieur M. diminuent suite au départ de son fils Monsieur M M. ;
- une troisième période prenant cours le 1^{er} avril 2023.

A ce stade de l'analyse, ces périodes ne sont données par la cour qu'à titre indicatif pour baliser les débats. Elles ne constituent aucune reconnaissance d'un quelconque droit à un revenu d'intégration sociale dans le chef de Monsieur M. puisque de nombreux éléments restent à éclaircir.

7. Eclaircissements à apporter

1. Période litigieuse

44.

Comme précisé au point 33 des présents motifs, Monsieur M. aurait courant 2022 introduit une demande d'aide au CPAS de LOUVAIN-LA-NEUVE qui aurait décliné sa compétence.

Pour déterminer la période litigieuse, il importe de connaître la date de cette demande.

En outre, les parties sont invitées à débattre de la question de savoir, dans l'hypothèse où il serait confirmé que le CPAS de LOUVAIN-LA-NEUVE a décliné sa compétence, de l'incidence de cet élément sur la détermination de la période litigieuse.

2. Situation familiale et financière du ménage

45.

La mère de Monsieur M. bénéficie d'une aide du CPAS. Dans ce cadre, des rapports sociaux ont été rédigés. Le CPAS connaît précisément la situation financière, sociale et administrative de Madame M. Le CPAS est invité à déposer les différents rapports sociaux rédigés pour sa situation, à date de septembre 2021.

Le CPAS est également invité à préciser :

- s'il a sollicité de Madame M. qu'elle actionne d'éventuels débiteurs alimentaires (notamment le frère aîné, Monsieur K M., et le père de monsieur M.) et si non pour quelle raison ;
- de quelle manière se chauffe le ménage alors que dans le budget de Madame M. n'est repris qu'un poste « électricité » d'un montant mensuel approximatif de 70 EUR et aucun poste pour le gaz ou un autre moyen de chauffage.

46.

S'agissant de Monsieur M M. qui est devenu majeur le 1^{er} septembre 2022, le CPAS est également invité à préciser si une demande d'aide a été introduite dans son chef, et le cas échéant, à déposer les rapports sociaux le concernant.

47.

S'agissant de Monsieur M. lui-même, le CPAS est invité à préciser si, dans le cadre du suivi de sa mère, la question du choix des études et du lieu des études a été discutée avec Monsieur M. et sa mère, avant que Monsieur M. ne prenne la décision de s'inscrire à l'UCL.

3. Ressources diverses

48.

Bien que bénéficiaire du RIS, Madame M. a perçu en 2020 un remboursement d'impôts à titre de crédit d'impôts pour enfants à charge.

Les parties sont invitées à préciser si de tels remboursements ont également eu lieu les années suivantes et si oui, dans quelles mesures et à débattre de l'application ou non de l'article 22, § 1, (o) de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale en l'espèce.

49.

Quant aux sommes versées par Monsieur K M., il importe de préciser :

- quel était le titulaire du compte sur lesquelles elles ont été versées et à qui elles étaient destinées ;
- à quel titre, elles ont été versées (dons ou prêts).

50.

Les copies des extraits de compte relatifs à ces sommes étant déposées en vrac, la cour invite la partie appelante à faire un récapitulatif des sommes versées, mois par mois, travail d'information de la cause qui n'incombe pas à la cour.

51.

Monsieur M. est invité à préciser, documents à l'appui, le montant des bourses perçues en 2022 et 2023 et à quelles fins elles ont été utilisées.

52.

Monsieur M. est invité à préciser quel a été, in fine, l'arriéré de loyer relatif à son logement universitaire et à préciser si celui-ci a été remboursé et de quelle manière.

4. Job étudiant et exonération

53.

S'agissant des jobs étudiants qu'il a prestés, Monsieur M. est invité à apporter des clarifications relativement:

- Au travail d'étudiant presté mois après mois et les salaires perçus durant l'année 2022 :
 - Monsieur M. produit trois fiches de paie et prétend n'avoir travaillé que pendant les mois de juin, août et septembre 2022 ;
 - Or, ces fiches de paie renseignent comme date d'entrée en service le 01.01.2022 laissant penser que Monsieur M. aurait également travaillé à d'autres moments de l'année 2022 ;
 - la fiche 281.10 relative à l'année 2022 mentionne un montant de rémunération de 5 902,42 EUR et de rémunérations spécifiques de 655,48 EUR. Cette fiche ne démontre pas quand ces revenus ont été exactement promérités ;
- à l'ensemble des jobs d'étudiant exercés pour l'année 2021, vu la discordance entre les salaires mentionnés sur son AER et les fiches de paie qui ne concernent que quelques mois, soit ceux afférents à la période litigieuse ;
- au jobs d'étudiant qu'il aurait exercé durant l'année 2023.

54.

Afin d'informer utilement la cause, et à toutes fins utiles, la cour invite d'ores et déjà les parties à débattre contradictoirement de l'application de l'article 35 §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002, dans ses différentes versions applicables au présent litige, visé au point 22 des présents motifs (en effet, si la cour devait aboutir à la conclusion qu'il n'y a pas lieu de faire application de la possibilité de prendre en compte les ressources de la mère de Monsieur M. visée à l'article 34, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, cette question devrait être posée).

Le CPAS est invité à déposer une proposition de calcul en ce sens.

5. Actualisation de la situation

55.

S'il considère que la période litigieuse s'étend jusqu'à ce que la cour ait rendu une décision définitive, Monsieur M. est invité à actualiser sa situation au regard de tous les éléments mis en exergue ci-avant - et notamment en ce qui concerne les jobs d'étudiants exercés et son aptitude aux études (résultats actualisés) ainsi que ses frais personnels (loyers, etc.).

6. Emploi des langues

56.

S'agissant des pièces déposées par les parties en allemand, la cour invite les parties à s'accorder sur une traduction libre de celles-ci en français en application de l'article 8 de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire et à déposer cette traduction¹³.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Entendu l'avis oral du ministère public et les répliques du conseil de Monsieur M,

Déclare l'appel recevable.

Ordonne la réouverture des débats aux fins précitées en termes de motifs.

Dit qu'en application de l'article 775 du Code Judiciaire, les parties sont invitées à s'échanger et à remettre au greffe et à l'auditorat général leurs conclusions **et** les pièces éventuelles réclamées :

- pour le **22 janvier 2024** au plus tard, pour Monsieur M. (pièces éventuelles et conclusions),
- pour le **04 mars 2024** au plus tard pour le CPAS (pièces éventuelles et conclusions)

Fixe cette cause à l'audience de **chambre 2-A** de la Cour du travail de Liège, division Liège, au **22 avril 2024, à 15 heures 40 pour 50 minutes de plaidoiries**, siégeant **salle COB**, au rez-de-chaussée de l'annexe sud du palais de justice, sise à 4000 LIEGE, place Saint-Lambert 30,

Dit que les parties et, le cas échéant leurs conseils, seront avertis, par le greffe, conformément au prescrit de l'article 775, al. 2, du Code judiciaire,

Réserve à statuer pour le surplus en ce compris les dépens.

¹³ Voy. en ce sens : Cass., 27 mai 2019, n° S.17.0008.N

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Hélène ROGISTER, Conseillère faisant fonction de Présidente,
Jean-Marc ERNIQUIN, Conseiller social au titre d'employeur
Mohammed MOUZOURI, Conseiller social au titre d'ouvrier
Assistés de Nathalie FRANKIN, Greffière,

La Greffière

Les Conseillers sociaux

La Présidente

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre **2-A** de la Cour du travail de Liège, division Liège, Annexe Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **lundi ONZE DECEMBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS**, par :

Hélène ROGISTER, Conseillère faisant fonction de Présidente,
Assistée de Nathalie FRANKIN, Greffière,

La Greffière

La Présidente